



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.235/2
du 24 novembre 2020

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 du 18 juin 2020 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021'

Le 3 novembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 du 18 juin 2020 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 novembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 novembre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Lorsqu'il était à l'état de projet, l'arrêté que l'avant-projet de décret suggère de confirmer et dont, à cette occasion, il entend s'appropriier le contenu, a été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Il est par conséquent renvoyé à l'avis n° 67.542/2 que la section de législation a donné le 10 juin 2020 sur le projet devenu cet arrêté¹, tenant compte toutefois, notamment, des suites apportées par l'auteur de l'arrêté adopté aux observations formulées dans cet avis et de ce qu'il n'y a plus lieu de prendre en considération, quant au contexte juridique d'un avant-projet de décret de confirmation d'un arrêté de pouvoirs spéciaux, les limites apportées au fondement juridique dudit arrêté telles qu'elles sont circonscrites par les habilitations au Gouvernement contenues dans le décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19'.

2. Il convient toutefois de relever que, lorsqu'elle a été saisie du projet qui est devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 du 18 juin 2020 'relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021', la section de législation a considéré, à propos des articles 2 à 4 de ce texte, que la condition de motivation spéciale de l'urgence requise lorsque l'autorité qui saisit la section de législation réclame la communication de l'avis dans un délai de cinq jours ouvrables n'était pas remplie. La section de législation n'a donc pas examiné ces dispositions.

Il incombe dès lors à la section de législation d'examiner celles-ci à l'occasion de la présente demande d'avis en précisant, ici également, qu'il n'y a plus lieu, à cette occasion, de prendre en considération les limites apportées aux pouvoirs du Gouvernement telles qu'elles ont été circonscrites par le décret précité du 17 mars 2020.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis n° 67.542/2 du 10 juin 2020 (M.B., 26 juin 2020, p. 47441, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67542.pdf>).

En l'espèce, les articles 2 à 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 du 18 juin 2020 appellent les observations suivantes :

a) Selon l'article 95, § 1^{er}, alinéa 4, seconde phrase, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', l'inscription provisoire d'un étudiant en attente de satisfaire à certaines conditions d'accès aux études doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

Pour les étudiants qu'il vise, l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 du 18 juin 2020 prévoit que, par dérogation à cette disposition, l'inscription provisoire peut être régularisée jusqu'au 15 février 2021 au plus tard.

Il résulte des explications de la déléguée de la Ministre que l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 du 18 juin 2020 n'a pas pour effet d'empêcher que l'inscription provisoire d'un étudiant à qui s'applique cette disposition soit régularisée après le 15 février 2021 si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

L'avant-projet gagnerait à être complété pour apporter cette précision.

b) Pour les étudiants qu'il vise, l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 du 18 juin 2020 prévoit que,

« [p]ar dérogation à l'article 102, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 [...], la date limite du paiement de l'entièreté des droits d'inscription à l'année académique 2020-2021 est reportée au 15 février 2021 au plus tard ».

Il convient de rappeler que la disposition du décret du 7 novembre 2013 à laquelle il est ainsi fait référence fixe – en l'occurrence au 31 octobre – une échéance pour le paiement d'un acompte de 50 euros, et non pas pour le paiement de l'entièreté des droits d'inscription à une année académique. Les alinéas 2 et 3 de l'article 102, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 contiennent les règles relatives à l'échéance du paiement éventuel du solde du montant de l'inscription.

Tel qu'il est rédigé, l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 du 18 juin 2020 manque donc de pertinence dans la manière dont il exprime son objet.

Interrogée sur l'intention des auteurs de cette disposition, la déléguée de la Ministre a expliqué que

« [l]a dérogation vise à ce que les étudiants concernés ne doivent pas payer d'acompte en début d'année académique mais l'entièreté (et non le solde) des droits d'inscription pour le 15 février 2021 au plus tard ».

L'avant-projet gagnerait à être revu pour que cette intention soit mieux reflétée en veillant également à ne pas se situer en retrait par rapport au dispositif de l'alinéa 3 de l'article 102, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, qui n'exclut pas dans son application que, dans certaines hypothèses, le paiement du solde intervienne après le 15 février 2021.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT